

quent, assurer simultanément l'enseigne-

Le Président de la République française,
Sur le rapport des ministres de l'édu-
cation nationale et des finances,

Vu l'article 3 de la loi du 19 octobre
1919;

Vu la loi du 31 décembre 1936, portant
fixation du budget général de l'exercice
1937;

Vu le décret du 20 décembre 1935 déter-
minant les conditions générales d'organi-
sation et de fonctionnement de l'école
normale d'éducation physique, notamment
l'article 8 aux termes duquel « les condi-
tions de rétribution du personnel adminis-
tratif et enseignant sont fixées par décrets
concordés par le ministre des finances et
par le ministre de la santé publique et
de l'éducation physique »;

Vu le décret du 23 juin 1937 créant au
ministère de l'éducation nationale un sous-
secrétariat d'Etat aux sports, loisirs et
éducation physique;

Vu le décret du 21 octobre 1933 réglant
notamment la composition du personnel
administratif et enseignant de l'école et
les rétributions de ce personnel;

Vu les décrets des 7 mai 1936, 4 décem-
bre 1936 et 20 janvier 1937 qui ont modifié
certaines dispositions du décret du 21 oc-
tobre 1933 susvisé.

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du
21 octobre 1933 est modifié comme suit :

« Le personnel administratif et ensei-
gnant de l'école normale d'éducation
physique reçoit les indemnités annuelles,
soumises à retenues, énumérées ci-
après :

Personnel enseignant.

« Professeurs d'éducation physique :

« Deux professeurs (hommes) (chacun),
23.000 fr.

« Un professeur (femme), 23.000 fr. »

(Le reste de l'article, sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'éducation
nationale et le ministre des finances sont
chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret, qui sera
publié au *Journal officiel de la République
française*.

Fait à Paris, le 15 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN ZAY.

Le ministre des finances,

GEORGES BONNET.